SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international,

Par M. Michel RUFIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière; Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (10° législ.): 589, 787 et T.A. 98. Sénat: 165 (1993-1994).

Successions et libéralités.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	9
Article premier - Habilitation à instrumenter en matière de testament international	g
Article 2 - Application dans les territoires d'outre-mer	11
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION : L'ADOPTION CONFORME	11
TABLEAU COMPARATIF	13
ANNEXE	15

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner le projet de loi pris en application de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973, et désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux.

Ce projet apparaît comme la suite logique du projet de loi de ratification de ladite convention, renvoyé à la commission des Affaires étrangères et de la Défense; conformément aux conclusions de la conférence des Présidents, ces deux textes seront soumis à une discussion générale commune.

En effet, plus de vingt ans après la signature de la convention, le Gouvernement souhaite ne pas retarder davantage son entrée en application.

Par le présent projet de loi, il vous est proposé d'adopter deux articles permettant l'entrée en vigueur rapide de la convention dès sa ratification. L'Assemblée nationale, saisie en premier lieu, l'a adopté le 8 décembre 1993 sans modification à l'exception d'une simplification de l'intitulé.

L'accroissement de la mobilité internationale des personnes et la multiplication des patrimoines multinationaux a pour conséquence l'augmentation du nombre des successions comportant une dimension internationale au travers des biens ou des personnes concernées.

Plusieurs accords multilatéraux sont intervenus pour répondre à ces situations, parmi lesquels la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, ratifiée par la France le 20 septembre 1967. Celle-ci considère valable, quant à la forme, un testament respectant la loi interne, soit du lieu de rédaction du testament par le testateur, soit du pays de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence habituelle, au moment de cette rédaction ou du décès, soit, enfin, pour les dispositions relatives aux immeubles, du pays où ceux-ci sont situés.

La Convention de Washington, dont on rappellera rapidement la teneur avant d'aborder les deux articles du projet de loi, va au-delà.

Prolongement de la réflexion de l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et appuyée notamment sur une étude comparative de l'Institut de droit comparé de Belgrade (1), cette convention comprend une loi uniforme à intégrer dans l'ordre juridique interne des signataires. Cette intégration sera accomplie en France par la publication de la loi uniforme en annexe à la loi de ratification. Sa codification pourrait intervenir ultérieurement. Rarement utilisée (2), cette formule assure l'identité des dispositions adoptées pour permettre l'application de la convention.

La convention comporte donc une annexe, ou loi uniforme, qui établit les formes d'un testament international directement valables dans les Etats contractants quel que soit le lieu de sa rédaction ou la nationalité du testateur ou des biens concernés.

Ce plus petit commun dénominateur évite toute référence à l'une des lois internes. Il ne porte toutefois que sur la forme du testament et laisse intactes les conditions de fond relatives au contenu du testament ou celles portant sur la capacité du testateur ou des témoins. En cas de conflit de lois sur ces points, les règles du droit international continuent à s'appliquer.

⁽¹⁾ Unidroit, U.D.P., 1962, Etudes XLIII - Forme du testament. Doc. 1 et Doc. 3.

^{(&}lt;sup>2</sup>) Les précédents les plus cités sont les Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur les lettres de change, billets à ordre et chèques, et la Convention de La Haye de 1964 sur la vente internationale.

Le testament international n'enlève donc rien aux dispositions existantes, il ajoute une forme simplifiée de testament directement acceptée par les Etats contractants et pouvant également être reconnues par des Etats non contractants dans le cadre des règles habituelles de résolution des conflits de loi.

S'agissant des ressortissants français, ceux-ci continuent à pouvoir recourir aux formes habituelles du testament olographe, authentique ou mystique (1). Le recours au testament international leur permet simplement la reconnaissance immédiate de la validité de la forme de leur testament dans les pays membres de la Convention.

La forme simplifiée du testament international

La convention comprend 16 articles (numérotés en chiffres romains) énonçant les obligations des parties dont la principale, figurant à l'article premier, est l'introduction dans leur législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des règles sur le testament international figurant à l'annexe à la convention, portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Cette annexe comprend 15 articles (numérotés en chiffres arabes).

Les articles 2 à 5 énoncent les formes prescrites à peine de nullité du testament international. Toutefois, la nullité d'un testament, en tant que testament international, n'implique pas qu'il ne puisse être reconnu comme valide en tant que testament d'une autre espèce (alinéa 2 de l'article premier de l'annexe).

A contrario, les formes du testament international pourraient être utilisées alors même que la situation ne comporterait aucun élément international. L'alinéa 1 de l'article premier précise en effet que ce testament est valable, du point de vue de la forme, quels que soient le lieu où il est établi, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur.

⁽¹⁾ Pour les testaments rédigés en pays étyrangers, les articles 999 et 1 000 du code civil restent applicables.

Ş

1

L'article 2 de la loi uniforme prévoit l'exclusion de son champ des testaments faits dans un même acte par plusieurs personnes (la Convention de La Haye en revanche s'étend à de tels testaments).

L'article 3 impose l'obligation d'un écrit mais précise que celui-ci n'est pas nécessairement écrit par le testateur et peut être rédigé en toute langue, à la main ou autrement.

L'article 4 exige une déclaration du testateur, reconnaissant le document comme son testament et affirmant qu'il en connait le contenu, faite devant deux témoins et une personne habilitée auxquels le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament.

L'article 5 prescrit la signature, ou la confirmation de signature, du testament par le testateur en présence des témoins et de la personne habilitée. En cas d'impossibilité, la cause en est indiquée par la personne habilitée. En outre, si la loi ayant désigné la personne habilitée le permet, le testateur peut demander à une autre personne de signer en son nom (1).

Enfin, témoins et personne habilitée doivent signer le testament en présence du testateur.

Pour permettre l'application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi uniforme, l'article II de la convention a prévu que, dans le délai de six mois de son entrée en vigueur à son égard, la partie contractante désigne les personnes habilitées à instrumenter. Tel est l'objet de l'article premier du présent projet de loi.

En revanche l'article V de la convention renvoie au droit commun de la loi interne les conditions requises pour être témoin.

Les signatures sont dispensées de toute légalisation ou formalité analogue (article VI de la convention).

Les autres dispositions de la loi uniforme ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Elles concernent, notamment, l'emplacement de la signature (art. 6), la date du testament (art. 7), la conservation (2) et

⁽¹⁾ Cette faculté, inconnue en droit français, existe notamment en droit anglais.

⁽²⁾ L'article VII de la convention renvoie au droit commun de la loi interne les règles de conservation.

l'attestation du testament (art. 8 à 13) ainsi que le renvoi aux règles ordinaires de révocation (art. 14).

Enfin les articles XIII, XIV et XV de la convention ont prévu la possibilité d'aménagements particuliers en fonction de la structure de l'Etat contractant.

L'article 2 du présent projet de loi précise que l'article premier est applicable dans les territoires d'outre-mer.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Habilitation à instrumenter en matière de testament international

Cet article a pour objet de compléter la législation interne française en désignant les personnes habilitées par la France à instrumenter en matière de testament international.

Cette désignation fait partie des obligations imposées aux parties contractantes par la Convention de Washington. Son article II donne à chaque Etat un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la convention à son égard pour y procéder.

Le projet de loi propose de le faire dès la ratification de la convention et l'intégration concomitante de la loi uniforme sur la forme d'un testament international dans notre droit interne.

L'article premier propose de désigner les notaires comme personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international sur le territoire de la République française.

Il ajoute, comme le permet également l'article II de la convention, qu'à l'égard des Français à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires français sont habilités à instrumenter en la matière. Ce cas de figure s'applique tant au Français établi à l'étranger qu'au Français résidant habituellement sur le territoire français et se trouvant temporairement à l'étranger. Dans l'un et l'autre cas, le testament international n'est qu'une option s'ajoutant aux dispositions existantes (articles 999 et 1 000 du code civil notamment).

Compte tenu du rôle assigné par la loi uniforme à la personne habilitée, la désignation des notaires, et subsidiairement des agents diplomatiques et consulaires -pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas- est conforme aux compétences qui sont les leurs, notamment pour l'établissement des testaments authentiques (articles 971 à 975 du code civil) et mystiques (articles 976 à 979 du code civil).

Les articles 4 et 5 de la loi uniforme prévoient, en effet, à peine de nullité du testament en tant que testament international que la personne habilitée atteste par sa présence et sa signature la nature du document déclarée par le testateur et la validité de sa signature ou la cause de son empêchement s'il a déclaré ne pouvoir signer.

En outre, et sans que l'omission de ces formalités puisse entraîner la nullité du testament, la personne habilitée appose la date du testament qui est celle de sa propre signature et établit une attestation en trois exemplaires originaux confirmant que les obligations de la loi uniforme ont été respectées.

Enfin, aucun système de conservation unifié n'ayant été instauré par la convention, l'article 8 de la loi uniforme prévoit que la personne habilitée, en l'absence de règle obligatoire (1), demande au testateur s'il souhaite faire une déclaration à ce sujet. S'il en fait la demande expresse, le lieu de conservation sera mentionné dans l'attestation.

Sur ce point de la conservation, la Conférence de Washington a également adopté une résolution recommandant l'organisation d'un système permettant «la conservation, la recherche et la découverte d'un testament international ainsi que de l'attestation qui l'accompagne».(2)

La France a par ailleurs ratifié en 1976 la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, conclue à Bâle le 16 mai 1972 et entrée en vigueur le 20 mars 1976. Celle-ci prévoit l'intervention du notaire pour l'inscription.

Enfin, s'agissant des Français à l'étranger, l'habilitation des agents diplomatiques et consulaires est cohérente avec les compétences qui sont les leurs en matière notariale (cf. notamment les articles premier, 4 et 24 à 27 du décret n° 91-152 du 7 février 1991 relatif aux attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires).

Votre commission des Lois vous propose donc d'adopter conforme cet article.

⁽¹⁾ Laquelle peut être prévue dans la législation interne en application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

⁽²⁾ Cette dernière est particulièrement utile comme moyen de preuve dans le système de droit américain.

"Article 2

Application dans les territoires d'outre-mer

Cet article prévoit l'application aux territoires d'outre-mer des prescriptions de l'article premier -soit la désignation des notaires comme personnes habilitées à y instrumenter en matière de testament international.

Les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ont été consultées sur ce texte, comme sur l'approbation de la convention en application de l'article 74 de la Constitution.

- Wallis et Futuna a émis un avis favorable le 5 juillet 1993.
- La Nouvelle-Calédonie a émis un avis favorable le 10 août 1993 en rappelant que les citoyens de statut civil particulier «conservent leurs propres principes de dévolution successorale». En effet, le testament international n'est qu'une forme simplifiée de testament qui s'ajoute parallèlement aux autres modalités de forme. A fortiori les règles de fond ne sont pas traitées par la Convention de Washington.
- La Polynésie française a émis un avis favorable le 23 septembre 1993.

Votre commission des Lois vous propose donc d'adopter conforme cet article.

L'Assemblée nationale a opportunément adopté un amendement de simplification de l'intitulé du projet de loi que la commission des Lois vous propose de retenir en adoptant conforme l'ensemble de ce texte.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence 	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Intitulé	Intitulé		Intitulé
Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament interna- tional, faite à Washington le 26 octobre 1973.	Projet de loi pris en application de la coi vention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973, et désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux.	Projet de loi désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament internatio- nal.	Sans modification
	Article premier	Article premier	Article premier
Art. II. – 1. Chacune des parties contractantes complétera les dispositions de l'annexe dans sa législation dans le délai prévu à l'article qui précède, par la désignation des personnes qui, sur son territoire, sont habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux. Elle peut aussi désigner en tant que personne habilitée à instrumenter à l'égard de ses ressortissants ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas. 2. Elle notifiera cette désignation, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, au Gouvernement dépositaire.	Les personnes habilitées à instrumenter en matière de testament international mentionnées à l'article II de la convention, faite à Washington le 26 octobre 1973, portant loi uniforme sur la forme d'un testament international sont: - sur le territoire de la République française, les notaires; - à l'égard des Français à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires français.	Sans modification	Sans modification
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre- mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	Sans modification	Sans modification

ANNEXE

CONVENTION

portant loi uniforme

sur la forme d'un testament international

(ensemble une annexe)

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant assurer dans une plus large mesure le respect des actes de dernière volonté par l'établissement d'une forme supplémentaire de testament appelée désormais « Testament international » dont l'emploi réduirait la nécessité de la recherche de la loi applicable;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article I*

- 1. Chacune des Parties contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur le testament international formant l'Annexe à la présente Convention.
- 2. Chacune des Parties contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.
- 3. Chacune des Parties contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.
- 4. Chacune des Parties contractantes remettra au Gouvernement dépositaire le texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article II

- 1. Chacune des Parties contractantes complètera les dispositions de l'Annexe dans sa législation dans le délai prévu à l'article qui précède, par la désignation des personnes qui, sur son territoire, sont habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux. Elle peut aussi désigner en tant que personne habilitée à instrumenter à l'égard de ses ressortissants ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, pour autant que la loi locale ne s'y oppose pas.
- 2. Elle notifiera cette désignation, ainsi que toute modification utérieure de celle-çi, au Gouvernement dépositaire.

Article III

La qualité de la personne habilitée à instrumenter en matière de testament international confèrée conformément à la loi d'une Partie contractante est reconnue sur le territoire des autres Parties contractantes.

Article IV

La valeur de l'attestation prévue à l'article 10 de l'Annexe est reconnue sur les territoires de toutes les Parties contrac-

"Article V

- 1. Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprêtes éventuellement appelés à intervenir.
- 2. Toutefois, la seule qualité d'étranger ne constitue pas un obstacle pour être témoin d'un testament international.

Article VI

- 1. Les signatures du testateur, de la personne habilitée et des témoins, soit sur un testament international, soit sur l'attestation, sont dispensées de toute légalisation ou formalité analogue.
- 2. Toutesois, les autorités compéter es de toute Partie contractante peuvent, le cas échéant, s'assurer de l'authenticité de la signature de la personne habilitée.

Article VII

La conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée.

Article VIII

Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise.

Article IX

- 1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington du 26 octobre, 1973 au 31 décembre 1974.
 - 2. La présente Convention sera soumise à ratification.
- 3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

Article X

- 1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.
- 2. Les instruments d'adhésion seront déposts amprès du Gouvernement dépositaire.

Article XI

- 1. La présente Convention entrera en vigneur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.
- 2. Pour chaque Etat qui la ratificra ou y adhérera après que le ciaquêtase instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Couvention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XII

- 1. Chacene des Parties contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.
- 2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification, mais le dite dénonciation ne portera pas atteinte à la validité de tout testament fait pendant la période durant laquelle la Convention était en vigueur pour l'Etat dénonçant.

Article XIII

- 1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des terri-toires dont il assure les relations internationales.
- 2. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrès en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.
- 3. Chacune des Parties contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinés le du présent article pourra, conformément à l'article XII, désoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article XIV

- 1. Si un Etat est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, il peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités teritoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.
- 2. Ces déclarations sont communiquées au Gouvernement dépositaire et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article XV

Si une Partie contractante est composée de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, toute référence à la loi interne de l'endroit où le testament est établi ou à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée pour instrumenter en matière de testaments internationaux sers interprétée conformément au système constitutionnel de la Partie considérée.

Article XVI

- 1. L'original de la présente Convention, en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque teste faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unit d'Amérique qui en transmettre des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.
- 2. Le Gouvernement dépositaire notifiers aux Etats signa-taires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé :
 - a) Toute signature;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhétion :
- c) Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article XI;
- d) Toute communication reque conformément à l'article l'«, alizéa 4, de la présente Convention ;
 e) Toute notification reque conformément à l'article II,
- alinta 2 :
- f) Toute déclaration reçue conformément à l'article XIII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet ;
 g) Toute dénonciation reçue conformément à l'article XIII, alinéa 14, ou à l'article XIII, alinéa 3, et la date à laquelle la
- dénoncision prendra effet;

 h) Toute déclaration reçue conformément à l'article XIV, alinée 2, et la date à loquelle la déclaration prendra effet.

En foi de quoi, les pliniperentieires écue autorists, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, ce 26 ectabre 1973.

ANNEXE

Loi uniforme

sur la forme d'un testament international

Article I=

- 1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalisé, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.
- 2. La nullité du testament en tant que testament interna-tional n'affocte pas as validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

La présente loi que s'applique pas aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs регводись.

Article 3

- 1. Le testament doit être fait par écrit.
- 2. Il n'est pas mécassairement écrit par le testateur lui-même.
- 3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou per un autre procédé.

Article 4

- 1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.
- 2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins ni à la personne habilitée.

Article 5

- 1. En présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur signe le tietament ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirmé sa signature.
- 2. Si le testateur est dans l'incapacité de signer, il en indique pe habilitée qui en fait mention sur le tesla cause à la person tament. En outre, le testateur peut être autorisé par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée à été désignée à demander à une autre personne de signer en son nom.
- 3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.

Article 6

- 1. Les signatures doivent être apposées à la fin du testament.
- 2. Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être rigné par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée. Chaque feuillet doit en outre être numéroté.

Article 7

- 1. La date du testament est celle de sa signature par la persoane habilitée.
- 2. Cette date doit être apposée à la fin du testament par la personne habilitée.

Article 1

En l'absence de règle obligataire sur la conservation des tes-taments, le personne l'abilité demande au testateur s'il dérire faire une déclaration concernant la conservation de son testa-ment. Dans ce cap, et à la demande expresse du testateur, le lieu où il a l'interition de faire conserver son testament sera mentionne dans l'ampaintion prévue à l'article 9.

Article 9

La personne habiliste joint qu testament une attestation paforme aux dispussions de l'article 10 établissant que les Basicate bacecusts bits ja bacecate joi out été terbetre

Article 10

L'attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

ATTESTATION

(Convention	du 26	octobre	1973.)
-------------	-------	---------	--------

1. Je
(Nom, adresse et qualité.)
personne habilitée à instrumenter en matière de testamer international,
2. Atteste que le(date
d
3. (restateur)
(Nom, adresse, date et lieu de nalisanos)
en ma présence et en celle des témoins.
4. a)
(Nom, adresse, date et lieu de naissance)
b)
(Nom, adresse, date et lieu de naissance.)
 a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il e connaît le contenu. 5. J'atteste en outre que : 6 a) En ma présence et en celle des témoins, i. Le testateur a signé le testament ou a reconnu e confirmé sa signature déjà apposée ; 2. (°) Le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilit de signer lui-même son testament pour les raisons sui vantes ;
- j'ai mentionné ce fait sur le testament ; - (*) la signature a été apposée par
(Nom, adresse.)
7 b) Les témoins et moi-même avons signé le testament.
8 c) (°) Chaque seuillet du testament a été signé par
et numéroté
9 d) Je me suis assuré de l'identité du testateur et de témoins désignés ci-dessus.

- e) Les témoins remplissaient les conditions requises selon la loi en vertu de laquelle j'instrumente.
- 11. f) (*) Le testateur a désiré faire la déclaration suivante concernant la conservation de son testament :

12. Lieu	
	•
	ature et; le cas échéant, sceau :

Article 11

La personne habilitée conserve un exemplaire de l'attestation et en remet un autre au testateur.

Article 12

Sauf preuve contraire, l'attestation de la personne habilitée est acceptée comme preuve suffisante de la validité formelle de l'instrument en tant que testament au sens de la présente loi.

Article 13

L'absence ou l'irrégularité d'une attestation ne porte pas atteinte à la validité formelle d'un testament établi conformément à la présente loi.

Article 14

Le testament international est soumis aux règles ordinaires de révocation des testaments.

Article 15

Pour l'interpétation et l'application des dispositions de la présente loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de son interprétation uniforme.

1

^(*) A compléter le cas échéant.